

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°1400301

Elections municipales et communautaires
(M. DP... BT...et autres)

M. Ibo
Président-rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-terre,

(2ème Chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 28 mars 2014, présentée par M. DP... BT..., demeurant au..., Mme DR... DW..., demeurant au..., M. CL... AZ..., demeurant au..., Mme BO...DU..., demeurant à..., M. A... CW..., demeurant au..., Mme DE...BN..., demeurant au..., M. CL... L..., demeurant au..., Mme AC...BF..., demeurant, ..., M. BI... BV..., demeurant au..., Mme CB...BP..., demeurant au..., Lauricisque à Pointe-à-Pitre (97110), M. DA... BA..., demeurant au..., Mme EA..., demeurant au..., M. O... BG..., demeurant au..., Mme CR...DB..., demeurant au..., M. V... BR..., demeurant au..., Mme DQ... AS..., demeurant à..., M. BK... AP..., demeurant au..., Mme DN...AQ..., demeurant au..., M. E... CM..., demeurant au..., Mme CR...DV..., demeurant au..., M. G... DC..., demeurant au..., Mme DH...CS..., demeurant au..., M. I... S..., demeurant à..., Mme M...CY..., demeurant au..., M. AI... BQ..., demeurant au..., Mme AV...P..., demeurant à ... 11 Porte 1113 à Pointe-à-Pitre (97110), M. AO... AH..., demeurant..., Mme AV...BL..., demeurant à..., M. K... BS..., demeurant à..., Mme DY..., demeurant, ..., M. DI... DX..., demeurant au..., Mme EB..., demeurant au..., M. AI... AY..., demeurant au..., par la SELARL BT...&AF... ; M. BT... et autres demandent au Tribunal de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se déroulées le 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Pointe-à-Pitre et celle de « l'arrêté préfectoral ayant proclamé les résultats desdites élections » ;

ils soutiennent que :

- la liste conduite par M. AF...a mené une campagne électorale en violation des dispositions de l'article L. 51-2 du code électoral et des règles jurisprudentielles régissant les critères de la communication préélectorale ;

- M. AF...a publié en novembre dans le Journal de la communauté d'agglomération des villes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre un éditorial vantant ses projets au sein de cette agglomération et présentant le « nouveau conseil communautaire » mis en place 7 mois auparavant ;

- il a instrumentalisé la presse, en organisant des actions de communication vantant ses réalisations ou ses projets ; il a procédé au travers de nombreuses publications, et à manœuvres sur le site internet de la Ville, à une promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune aux frais des contribuables pointois ;

- le maire a procédé, avec le soutien des médias locaux à de multiples inaugurations illicites au regard des prescriptions de l'article L. 52-1 du code électoral ; il a en outre orchestré une campagne de promotion publicitaire prohibé via un reportage télévisé réalisé le 1^{er} janvier 2014 ;

- le bulletin de la liste conduite par M. AF...n'est pas conforme à la loi, car il comporte la mention « ville de Pointe-à-Pitre », ce, en violation des dispositions de l'article R. 30 du code électoral ;

- dans certains bureaux de vote de nombreuses signatures d'électeurs évaluées à une soixantaine apparaissent à l'endroit, laissant présumer une suspicion de ce que certains membres du bureau avaient signé à la place de l'électeur ;

- d'autres anomalies telles que des marques douteuses ont été apposées dans certains bureaux comme le n°s 4, 6,14, 17, 20 21 et 25 dans les cases d'émargement sur les listes d'émargement avant l'ouverture des opérations de vote ;

- des points ou signes distinctifs figurent même dans des cases d'émargement vides telles que le bureau de vote n° 17 ;

- la municipalité a ramassé des cartes électorales d'électeurs pensionnaires de maisons de retraite pour que des procurations soient dressées d'office pour elles, ce, en violation de la règle selon laquelle les procurations doivent être établies à la demande de l'électeur ;

- des anomalies relatives aux signatures ont été relevées à l'occasion de votes émis par procuration ;

- compte tenu du nombre de procurations soit 116 et de ce que la liste proclamée victorieuse n'a franchi la majorité absolue que d'une centaine de voix ces anomalies ont été de nature à fausser le scrutin ;

- des irrégularités ont été commises en ce qui concerne la tenue des bureaux de vote et le déroulement des opérations électorales ; en particulier les présidents des bureaux de vote ont gardé les deux clés de l'urne ou les ont distribuées arbitrairement ou par des tirages au sort biaisés à des partisans du maire ;

- le président de bureau procédait seul à la vérification de l'identité du votant ; il en était de même pour les procurations ; c'est également lui qui remettait l'enveloppe au votant ;

- le caractère secret et personnel du vote était régulièrement violé en ce que l'isoloir n'était pas utilisé et qu'il était imposé parfois à l'électeur un seul bulletin ;

- dans plusieurs bureaux le nombre de signatures ne correspondait pas au chiffre affiché par l'urne ;

- des irrégularités telles que la destruction des bulletins nuls ont été commises lors du dépouillement ; un bulletin nul, car déchiré a été comptabilisé en faveur du maire sortant alors que dans circonstances pareilles les bulletins d'Oxygène étaient déclarés nuls ;

- dans le bureau n° 18 le procès-verbal retraçant le déroulement des opérations de vote ne mentionnait que le nombre de suffrages exprimés, sans qu'il soit fait mention du nombre des suffrages blancs et nuls ; un bulletin de la liste déclaré victorieuse, déchiré au milieu a été déclaré valide alors que dans une configuration identique les bulletins Oxygène ont été déclarés nuls ;

- après l'élection, de nombreux bulletins de vote et enveloppes de Pointe-à-Pitre ont été

retrouvés dans la rue, ce, en méconnaissance des dispositions des articles L. 68 et R. 68 du code électoral ;

- les manœuvres commises par l'équipe sortante, compte tenu du faible écart entre le nombre de suffrage recueillis par l'équipe proclamée victorieuse et la majorité absolue des suffrages exprimés, ont entaché la sincérité du scrutin municipal et communautaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté pour M. DD..., Mme T..., Mme Z..., M. AF..., Mme DJ..., M. BM..., Mme CV..., Mme DL... épouse CN..., M. BY..., Mme AM... épouse AX..., M. CE..., Mme BU..., M. BE..., Mme CI... épouse CG..., M. AA..., Mme AK... épouse BJ..., M. N..., Mme CX..., M. DO..., Mme DS...veuve AE..., M. CK..., Mme BW..., Mme CP..., M. CU..., et M. AU... par la SCP d'avocats au barreau de la Guadeloupe, AW...et associés, représentée par Me V...-ED... AW...qui concluent au rejet de la protestation et à la condamnation de M. BT...et autres à leur verser la somme de 8.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- les lettres d'information donnant une image valorisante des réalisations de la collectivité et dont le contenu et la tonalité n'excédaient pas l'objet habituel ; elles ne faisaient en outre aucune référence aux élections à venir ; leur publication ne constitue pas une violation de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral ;

- les allégations des protestataires relatives à la violation de ces dispositions ne sont pas établies ; la publication d'un éditorial dans le n° 5 du journal de la communauté d'agglomération Cap Excellence ne revêt pas un caractère exceptionnel et ne répond pas aux critères de la jurisprudence relative aux promotions publicitaires ;

- l'utilisation d'un questionnaire accessible sur internet ne répond pas davantage à ces critères jurisprudentiels ; en outre le questionnaire a été adressé avant le 1^{er} septembre 2013, date à partir de laquelle l'envoi pourrait être critiquable au vu des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- le grief tiré de prétendues inaugurations illicites par le maire de Pointe-à-Pitre n'est pas fondé ; M. AF...n'est pas en particulier l'organisateur de l'évènement que constitue la visite de chantier du Mémorial Act ; l'exposition itinérante "Les quartiers de Pointe-à-Pitre se racontent- 50 ans de rénovation urbaine" était prévue de longue date avant le 22 avril 2013, donc en dehors de la période de six mois précédant le premier jour du mois de l'élection en cause ;

- le reportage télévisé du 1^{er} janvier 2014 ne constitue pas un fait prohibé par l'article L. 52-1 du code électoral ;

- le maire n'a pas instrumentalisé la presse, n'étant pas à l'origine de l'enquête d'opinion organisée par une entreprise privée ;

- le grief tiré de l'irrégularité du bulletin de vote de la liste proclamée victorieuse n'est pas sérieux, la seule mention du nom de Pointe-à-Pitre n'étant pas prohibée ;

- le grief tiré de ce que des émargements d'électeur auraient été réalisés à l'endroit et non à l'envers n'est pas sérieux ;

- les protestataires arguent de ce que 13 signatures de certains bureaux de vote sont suspectes sans articuler le moindre grief précis à l'appui de ces allégations ;

- les colistiers et sympathisants des demandeurs n'ont pas fait d'observations sur le procès-verbal des opérations de vote dressé dans chaque bureau alors les protestataires invoquent une multitude de griefs relatifs au déroulement des opérations électorales ;

- si les protestataires demandent l'annulation de la totalité des 116 votes par procuration, ils se bornent à alléguer l'irrégularité de 8 votes sans articuler le moindre moyen à l'appui de leur

protestation ;

- les attestations produites à l'appui d'allégations relatives à des irrégularités entachant le déroulement du scrutin émanent de partisans de la liste malheureuse et par suite sont sujettes à caution ;

Vu, enregistrées le 22 avril 2014, les pièces jointes présentées pour M. BT... et autres ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 29 juillet 2014 le mémoire présenté pour M. BT...et autres par la société d'avocats Elba SELARL du barreau de la Guadeloupe qui persistent dans leurs conclusions initiales par les mêmes griefs ;

ils soutiennent en outre que :

-ils apportent la preuve avec le présent mémoire, de la participation d'électeurs fictifs au scrutin notamment dans le bureau de vote n° 16 ;

- en effet, il apparaît que pas moins de 498 électeurs sont inscrits au 19 février 2014 comme ayant leur domicile à la « Résidence les Palmiers » constituée de trois tours connues sous l'appellation « Tours Gabarre », cela alors qu'il est constant que ces tours qui présentent un risque sismique élevé ont été, depuis plus d'une année et en tout cas avant la révision des listes électorales, vidées de leur occupants qui ont été recasés en divers lieux, extérieurs à Pointe-à-Pitre pour certains ;

- à défaut pour les électeurs qui avaient précédemment leur domicile à la Résidence les Palmiers dites « Tours Gabarre » de justifier qu'ils remplissaient au 29 février 2014, l'une ou l'autre des conditions territoriales et fiscales requises par l'article 11 du code électoral ils n'auraient pas dû figurer sur la liste électorale révisée, ni voter ;

- sans les votes irréguliers émis dans ce bureau, M. AF...n'aurait pas atteint la majorité absolue requise pour être élu au premier tour ;

Vu enregistré le 19 août 2014 le mémoire présenté pour M. AF...et autres par la SCP d'avocats AW...et associés qui persistent dans leur mémoire en défense par les mêmes griefs ;

ils soutiennent en outre que :

- au regard de l'article R. 119 du code électoral, le grief soulevé dans le mémoire complémentaire est tardif ;

- ce nouveau grief se heurte à la forclusion édictée par les articles L. 21 alinéa 2 et R. 13 alinéa du code électoral car les protestataires n'ont pas sollicité la radiation des pointois dont ils contestent la qualité d'électeurs, devant le Tribunal d'instance dans les 10 jours suivants la publication de la liste électorale du bureau n° 16 ;

- le grief soulevé est infondé dans la mesure où les résidents des tours Gabarre n'ont jamais quitté Pointe-à-Pitre, la rénovation urbaine prévoyant de construire de nouveaux logements afin d'accueillir les résidents de ces tours ;

- le quartier de Bergevin où ont été relogés les résidents de la tour Gabarre et les tours Gabarre sont voisins ;

- les résidents incriminés par la liste Oxygène dépendent donc bien du bureau n° 16 ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 21 septembre 2014 le mémoire présenté pour M. BT...et autres qui persistent dans leurs conclusions initiales par les mêmes moyens ;

ils soutiennent en outre que :

- les griefs qu'ils ont développé dans le mémoire enregistré au greffe le 29 juillet 2014

sont biens recevables au regard des dispositions de l'article R. 199 du code électoral ;

- le caractère frauduleux des votes dans le bureau n° 16 entre autres avait été déjà dénoncé dans leur requête ; il ne s'agit donc pas d'un nouveau grief ;
- il n'est pas contesté que l'adresse « Résidence les Palmiers » n'existe plus officiellement plus depuis que les tours Gabarre ont été vidées ; il s'agit dès lors d'électeurs fictifs ;
- il appartient aux intimés de démontrer que les anciens résidents des tours ont tous été relogés à Pointe-à-Pitre comme ils le soutiennent ; ils n'apportent pas cette preuve ;
- ils apportent des éléments qui prouvent que tous les résidents des tours Gabarre n'ont pas tous été relogés dans les nouveaux bâtiments de la rénovation urbaine ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment les procès-verbaux de l'élection ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 ;

- le rapport de M. Ibo, président ;

- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

- les observations de MeAG..., représentant M. BT...et autres et celles Mes Louis AW...et Belaye, représentants M. AF...et autres ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Pointe-à-Pitre, ville comptant environ 16 000 habitants, la liste conduite par M. AF... ,maire sortant, a recueilli 3326 voix, soit 51,55 % des suffrages exprimés tandis que celle conduite par M. BT..., en a obtenu 1934 voix soit 29,98% pour un nombre de suffrages exprimés de 6452 voix ; que M. BT... et ses colistiers demandent au Tribunal d'annuler les opérations électorales qui ont abouti à la proclamation à l'issue du premier tour de la liste « Osons Ensemble » conduite par M. AF...en faisant valoir notamment que la liste proclamée victorieuse n'a franchi le seuil de la majorité absolue que de 100 suffrages alors même que les membres la composant ont été à l'origine de nombreuses irrégularités ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales et celle de l'arrêté préfectoral ayant proclamé les résultats de l'élection

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est*

interdite./ A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. (...). » ;

3. Considérant, en premier lieu, que les protestataires font grief au maire sortant d'avoir, au cours des six mois précédant le scrutin, profité des opportunités que lui ouvraient les rubriques du journal de la communauté d'agglomération des villes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre (CAP Excellence), établissement public dont il est le président pour mener une campagne de promotion publicitaire de ses réalisations et de ses projets en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-1 du code électoral et en particulier, d'avoir utilisé, à cette fin, l'éditorial du mois de novembre 2013 dudit journal en vantant le projet de tramway de la communauté ; que toutefois, il ne ressort pas de l'instruction que ce numéro 5 du journal de la communauté d'agglomération contenant l'éditorial du maire assorti d'une photographie excède par son contenu et sa tonalité l'objet habituel de la publication comme en atteste les exemplaires produits aux débats ; qu'ainsi, le contenu et la tonalité de l'exemplaire en cause du journal précité dans lequel il n'est pas fait allusion aux élections municipales de mars 2014, ne peuvent s'analyser comme des éléments d'une campagne de promotion publicitaire poursuivant une stratégie électorale ;

4. Considérant en deuxième lieu, que s'il est soutenu que le maire sortant a instrumentalisé la presse locale en organisant des actions de communication afin de servir sa campagne, ni les articles consacrés par la presse locale au maire sortant sur ses projets pour la ville, ni les interviews données par ce dernier, relatives à ses projets, eu égard à leur contenu et à leur tonalité ni enfin le sondage d'opinion réalisé par un institut privé et le classement de maires qui en est résulté, ne sauraient être regardés comme constituant un procédé de publicité commerciale au sens des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ; que les actions de communication reprochées au maire ne peuvent davantage, être regardées comme des campagnes de promotion publicitaire au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, dès lors que leur contenu est dépourvu de toute référence aux élections des 23 mars 2014 ;

5. Considérant en troisième lieu, que si les candidats figurant sur la liste Oxygène font grief au maire d'avoir mis en place au cours du dernier trimestre 2013 sur le site Internet de la ville une enquête de satisfaction, une telle action à caractère institutionnel dont il n'est pas démontré qu'elle comportait des éléments caractérisant une propagande politique ne constitue ni une publicité commerciale, ni une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité ;

6. Considérant que si en dernier lieu M.BT... soutient qu'à compter du 1er septembre 2013, date à laquelle s'est ouverte la période visée par les dispositions précitées, M. AF...a organisé une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la ville de Pointe-à-Pitre en intensifiant la politique de communication de celle-ci et en multipliant les inaugurations, poses de première pierre et opérations organisées par la ville ou avec sa participation et notamment, celle baptisée « les quartiers de Pointe-à-Pitre », il résulte de l'instruction que ni ces différentes manifestations, qui étaient en réalité pour l'une, une simple visite du chantier organisée par la région Guadeloupe sur le site du « Mémorial Acte », ni les articles de presse qui en rendent compte ne peuvent être regardés comme constituant des

opérations de promotion publicitaire au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité du bulletin de la liste proclamée élue le 23 mars 2014 :

7. Considérant, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 30 du code électoral : *"Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels."* ; que si les bulletins de la liste conduite par M.AF..., comportaient la mention portée en tête « Ville Pointe-à-Pitre » il n'en résulte pas une violation des dispositions de l'interdiction prévue par cet article, qui répond notamment à la nécessité d'éviter une éventuelle confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité des candidats, s'appliquant aux patronymes ;

En ce qui concerne les irrégularités affectant le déroulement des opérations électorales :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 62-1 du code électoral : *« le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposé en face de son nom sur la liste d'émargement »* ;

9. Considérant que la circonstance, que des signatures aient été apposées à l'endroit sur les listes d'émargement et non à l'envers comme cela est pratiqué couramment, n'est pas seule de nature à accréditer la thèse des protestataires selon laquelle les 62 signatures en cause enregistrées dans les bureaux de vote n° 3, 6 et 16 correspondraient à des votes frauduleusement exprimés par des membres des bureaux de vote installés face aux électeurs ;

10. Considérant que si les protestataires soutiennent que 13 signatures relevées sur les listes d'enregistrement des bureaux de vote n° 4, 6 et 15 apparaissent suspectes, ce grief qui est dépourvu de toute précision ne permet pas au juge de l'élection d'en apprécier la pertinence ;

11. Considérant qu'il est soutenu que des marques douteuses distinctives ont été apposées sur les listes d'émargement dans les bureaux de vote n° 4, 6 14, 17 20, 21 et 25 et que ces marques correspondent à des électeurs dont la municipalité sortante s'est assurée qu'ils ne se rendraient pas aux urnes afin que les assesseurs de la municipalité sortante signent à leur place en profitant de l'inattention des opposants ou de leurs absences, les protestataires n'établissent pas la réalité des manœuvres alléguées ; qu'il n'est pas établi en dépit des marques douteuses relevées que les signatures litigieuses apposées sur la liste d'émargement n'étaient pas authentiques ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité des procurations :

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 72 du code électoral : *"Sur le territoire national, les procurations sont établies par acte dressé devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence ou de leur lieu de travail ou le juge qui en exerce les fonctions ou le greffier en chef de ce tribunal, ainsi que devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, que ce juge aura désigné. (...) / Les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou leurs délégués, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux (...)"* ; qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 73 du même code : *"Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 72, la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître"* ; que si M. BT... et

autres soutiennent que, en méconnaissance de ces dispositions, après que la municipalité a procédé à un ramassage de leurs cartes électorales sans s'enquérir de leur capacité à se rendre aux urnes, de nombreuses procurations ont été établies d'office à domicile, au bénéfice d'électeurs demeurant... ; qu'ainsi les griefs dont s'agit doivent, en tout état de cause, être écartés ;

13. Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que la signature du mandataire de l'électrice n° 243, inscrit au bureau n° 11 soit différente de celle qu'elle a apposée sur la liste d'émargement après avoir exprimé son propre vote dans ce même bureau sous le n° d'inscription 258 ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité de certains émargements :

14. Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* » ; que le second alinéa de l'article L. 64 du même code dispose que : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même* » ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement ;

15. Considérant qu'il résulte de l'examen des listes d'émargement que les émargements de l'électeur ayant voté sous le n° 119 au bureau n° 6 et comme mandataire d'une électrice figurant sous le n° 600 correspondent à une signature faisant apparaître clairement la mention « BJ... » ; que cette signature ne correspond pas au patronyme des deux électeurs inscrits mais à celui du président du bureau de vote n° 25 ; que les deux suffrages exprimés au nom de ces deux électeurs eu égard au doute portant sur l'authenticité des émargements doivent être regardés comme nuls et doivent être retranchés tant du nombre de suffrages exprimés que du nombre de voix attribuées à la liste arrivée en tête à l'issue du premier tour de scrutin ;

16. Considérant en revanche, que si les protestataires émettent des doutes sur l'authenticité des émargements des électeurs ayant voté sous les n° 355, n° 547, 318, 605, 612 et 609 de ce même bureau, ils n'assortissent pas ce grief de précisions permettant au juge de l'élection d'en apprécier la pertinence ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la tenue irrégulière des bureaux de vote et des irrégularités affectant le déroulement des opérations électorales :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 63 du code électoral : « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.* » ;

18. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, que les circonstances, d'une part, que certains présidents de bureau de vote aient dans un premier conservé les deux clés de l'urne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 63 du code électoral et d'autre part dans un

second temps, n'aient pas procédé à la remise de la seconde clé de l'urne dans les formes requises par ces mêmes dispositions du code électoral du bureau de vote, aient eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude ;

19. Considérant que s'il est soutenu que seuls les présidents de bureau procédaient au contrôle de l'identité des électeurs et remettaient l'enveloppe vierge aux électeurs, les circonstances invoquées par les protestataires qui n'ont fait l'objet d'aucune mention au procès-verbal des opérations électorales et qui sont contestées par les défendeurs ne sont pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales constatées, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles aient été à l'origine de fraudes ou permis à des personnes ne figurant sur la liste électorale à prendre part au scrutin ;

20. Considérant que s'il est soutenu que des électeurs ont pris part au vote sans être passés au préalable par l'isoloir en méconnaissance de l'article L. 62 du code électoral et que le secret du vote était systématiquement violé, en ce que il était proposé aux électeurs un seul bulletin, ces griefs qui ne figurent pas sur les procès-verbaux de vote et qui sont contestés ne sont pas établis ;

21. Considérant que les allégations de pressions exercées par le personnel communal aux abords des bureaux de vote mentionnées dans des attestations produites par les protestataires ne sont pas établies ;

22. Considérant que si les protestataires soutiennent que dans plusieurs bureaux à la fin des opérations, le nombre d'émargements ne correspondait pas au chiffre affiché par l'urne et que les présidents de bureau ne signalaient pas les dysfonctionnements du compteur de l'urne, ces griefs eu égard à leur imprécision ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection ;

En ce qui concerne les griefs relatifs au dépouillement :

23. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 68 du code électoral : *"Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture"* ; qu'aux termes de l'article R. 68 du même code : *"Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal. / Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs"* ; qu'aux termes de l'article R. 66 du code électoral : *« Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats »* ;

24. Considérant que l'inobservation des dispositions des articles L. 68 et R. 68 du code électoral n'est de nature à justifier l'annulation de l'élection que si elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité des résultats ; qu'il n'est pas établi que la circonstance à la supposer établie, que des bulletins de vote et des enveloppes aient été retrouvés dans les rues de Pointe-à-Pitre après la fin scrutin en violation des prescriptions des dispositions précitées aurait eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude ou une manœuvre ; que, par

suite, les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que le grief allégué est constitutif de manœuvre frauduleuse ;

25. Considérant que si M. BT...soutient qu'un bulletin comptabilisé au bureau n° 18 au titre de suffrage exprimé en faveur de la liste conduite par le maire sortant devait être regardé comme nul, il résulte de l'instruction qu'en l'absence de réclamation ou d'observation consignée au procès-verbal, le bulletin litigieux a été détruit conformément aux dispositions précitées de l'article R. 68 du code électoral ; qu'il ne peut, dans ces conditions, être établi que ce bulletin était nul ; que, dès lors, les résultats proclamés à l'issue du scrutin ne peuvent être valablement contestés sur ce point ; que si le protestataire soutient que dans des circonstances similaires les bulletins exprimés au nom de leur liste dans ce bureau étaient déclarés nuls, ce grief eu égard à son manque de précisions ne peut être retenu ;

26. Considérant que si les protestataires font valoir qu'en violation des dispositions précitées dans le bureau n° 18, les bulletins déclarés nuls n'étaient pas conservés mais détruits, ces irrégularités n'ont pu altérer la sincérité des opérations électorales, dès lors qu'il résulte de l'attestation produite par les protestataires que le nombre de suffrages déclarés nuls dans ce bureau est de 11 ; que les irrégularités similaires commises dans le bureau n° 25 ne sauraient davantage affecter la sincérité du vote dès lors qu'il résulte de l'instruction que le nombre de bulletins blancs ou nuls dans ce bureau est de 15 ;

27. Considérant que si des attestations ont été produites par les protestataires selon lesquelles dans chacun des deux bureaux n° 14, et n° 16 un bulletin troué émis en faveur de la liste conduite par M. AF...a été validé tandis que le même sort n'a pas été réservé à la liste Oxygène, pour des bulletins présentant des anomalies, en l'absence d'observations émises sur le procès-verbal des opérations électorales, ces griefs ne peuvent être accueillis ;

28. Considérant que s'il est soutenu que le procès-verbal des opérations électorales de vote du bureau 18 ne contenait que le nombre de suffrages exprimés à l'exclusion du nombre de suffrages blancs et nuls il ressort de l'examen de ce procès-verbal que le grief manque en fait ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité de la liste électorale du bureau n°16 :

29. Considérant qu'aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « *Sont inscrits sur la liste électorale sur leur demande : / 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; / (...)* » ; que s'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin ;

30. Considérant que la seule circonstance, à la supposer établie, que, quatre cents quatre vingt dix huit électeurs soient inscrits au 19 février 2014, comme ayant leur domicile à la « Résidence Les Palmiers » constitués de trois tours alors qu'il n'est pas contesté que la quasi-totalité des occupants de celles-ci avaient été recasés en divers lieux et notamment hors de la ville depuis près d'une année dans le cadre de la rénovation urbaine, ne saurait suffire à établir l'existence d'une manœuvre dans la révision de cette liste électorale, dès lors qu'il n'est pas établi comme le soutiennent les défenseurs que la plupart de ces personnes n'avaient pas été relogées à proximité sur le territoire de la ville de Pointe-à-Pitre et remplissaient ainsi, la condition prévue par les dispositions précitées justifiant leur inscription sur la liste électorale de

la ville de Pointe-à-Pitre ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer au regard des prescriptions de l'article R. 119 du code électoral sur la recevabilité du grief soulevé par les demandeurs, tiré de ce que l'inscription des électeurs dont s'agit procédait d'une manœuvre frauduleuse, il convient de l'écarter ;

31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les protestataires ne sont pas fondés à demander l'annulation des opérations électorales du 23 mars 2014, la liste proclamée victorieuse conservant la majorité absolue des suffrages exprimés, même si les deux suffrages exprimés de manière irrégulière étaient attribués de manière hypothétique à la liste Oxygène arrivée en deuxième position à l'issue du premier tour ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

32. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme réclamée à ce titre par M. BT...et autres soit mise à la charge de AF...et autres ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. AF...et autres présentées sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de M. BT...et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. AF...et autres tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. DP... BT..., à Mme DR...DW..., à Mme BO...DU..., à M. A...CW..., à Mme DE...BN..., à M. CL...L..., à Mme AC...BF..., à M. BI...BV..., à Mme CB...BP..., à M. DA...BA..., à MmeDZ..., à M. O...BG..., à Mme CR...DB..., à M. V...BR..., à Mme DQ...AS..., à M. BK...AP..., à Mme DN...AQ..., à M. E...CM..., à Mme CR...DV..., à M. G...DC..., à Mme DH...CS..., à M. I...S..., à Mme M...CY..., à M. AI...BQ..., à Mme AV...P..., à M. AO...AH..., à Mme AV...BL..., à M. K...BS..., à MmeDY..., à M. DI...DX..., à MmeEB..., à M. AI...AY..., à M. CA...AF..., à Mme CZ...DJ..., à M. BX...BM..., à Mme CJ...CV..., à M. AT...DD..., à Mme CQ...DL...épouseCN..., à M. H...BY..., à Mme W...AM...épouseAX..., à M. R...CE..., à Mme BC...BU..., à M. K...CO..., à Mme CF...CI...épouseCG..., à M. G...-EC...AA..., à Mme CH...AK...épouseBJ..., à M. C...N..., à Mme CC...CX..., à M. AN...DO..., à Mme BH...DT..., veuveAE..., à M. AB...CK..., à Mme AC...BW..., à M. X...T..., à Mme DM...CP..., à M. EE...CU..., à Mme AJ...Z..., à M. DA...AU..., à Mme BC...AR..., épouseBB..., à M. Q...DF..., à Mme AD...U..., épouse, DK..., à M. B...F..., à Mme BZ...CD..., à M. Y...DG..., à Mme CT...J...épouseD..., à M. AL...BD... et à la préfète de la Guadeloupe.

- Copie en sera adressée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la préfète de la Guadeloupe ;

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Sauton, premier conseiller,

Mme Buseine, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 octobre 2014.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

A. IBO

J.F SAUTON

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.